



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais
Service eau et risques
Police de l'eau

ARRÊTE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D'EAU DE SURFACE POUR L'IRRIGATION 2016

ASSOCIATION DES IRRIGANTS DU NORD PAS-DE-CALAIS

Secteur des Wateringues

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.214-23 ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administrative civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Lens (classe fonctionnelle II) ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-201 du 22 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Elodie DEGIOVANNI, sous-préfète de Lens ;
- VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012 ;
- VU le dossier présenté le 27 avril 2016 par l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais concernant l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau de surface dans le secteur des wateringues pour les adhérents de cette association ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 22 juin 2016 ;
- VU le porter à connaissance à Monsieur le Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais en date du 23 juin 2016 ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 juin 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 56, avenue Roger Salengro - 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles du secteur des wateringues.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2016 :

- le volume prélevable global par l'Association est limité à 2 865 950 m³ pour une surface irrigable de 3001 ha,
- les pompages seront réalisés de manière à garantir un niveau d'eau suffisant pour :
 - préserver la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles présentes,
 - ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les voies d'eau où ont lieu ces prélèvements.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 112 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m ³ /h)	Volume maxi à prélever (m ³)	Surface irriguée (ha)
14	M. VANHAEKE Philippe	LES ATTAQUES / MARCK / ARDRES	3 / 5	50	40 800	34
159	SCEA DU WOOHAY (M. HENON Benoît)	ARDRES	5	30	5 600	8
43	M. MARLARD Jean-Edouard	ARDRES	2 / 5	30	4 900	7
20	M. BACQUET Jean-Louis	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	26 600	38
95	M. GARENAUX Xavier	NORTKERQUE / MUNCQ-NIEURLET	1 / 7	50	5 600	8

Identi- fication cartes	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	N° DE SECTION DE WATERINGUES	Débit maximal instantané d'installation (m3/h)	Volume maxi à prélever (m3)	Surface irriguée (ha)
26	M. LANNEZ Jean-Louis	OYE-PLAGE / RUMINGHEM	1 / 5	60	6 587	9,41
38	EARL LEFEBVRE (LEFEBVRE Antoine)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE- KERQUE / VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN / ZUTKERQUE	1 / 2	60	4 900	7
44	GAEC DU REBUS (M. SYNAVE Gilles)	AUDRUICQ / SAINTE-MARIE- KERQUE / VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1 / 2	20	3 710	5,3
13	EARL LECRAS Ghislain	BREMES-LES- ARDRES	5	60	8 050	11,5
45	SCEA LERICHE (M. LERICHE Eric)	LES ATTAQUES / SAINT-OMER- CAPELLE / OYE-PLAGE / VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN	1/2	110	74 533	86
4	M. TIRAN Etienne	RUMINGHEM / BREMES-LES- ARDRES / ARDRES	1 / 5 / 2	70	13 300	19
12	M. VANHAECKE Antoine	SAINT-FOLQUIN / BALINGHEM	1 / 5	60	22 120	31,6
83	SCEA DU LOBEL	SALPERWICK / ARQUES	7	40	10 500	15
118	EARL LES MARONNIERS (M. VANHAECKE Sébastien)	MARCK	3	50	4 800	4
7	GAEC ALEXANDER (M. ALEXANDER François)	OYE-PLAGE	2	45	26 400	22
124	GAEC DES TOURBIERES (M. MOREL Pierre)	CLAIRMARAIS / SAINT-OMER	7	40	11 900	17
108	M. DEGRAVE Jean-Claude et Jérôme	COULOGNE / LES ATTAQUES / CALAIS	3 / 5	40	4 750	5
86	M. LEMAIRE Frédéric	COULOGNE / LES ATTAQUES	3 / 4	50	4 200	6
79	Mme BOLLART Anne-Marie	AUDRUICQ / OFFEKERQUE / EPERLECCQUES / NOUVELLE-EGLISE	1 / 2 / 5 / 7	60	19 475	20,5
112	EARL GUILBERT Florent	GUEMPS / OFFEKERQUE	2	60	34 800	29
52	EARL LUYSSAERT Jean- Pierre	MARCK / GUEMPS	2 / 3	60	25200	21
50	M. GORAIN Stéphane	GUEMPS / MARCK / OYE-PLAGE	2 / 3	80	38 950	41
92	M. FASQUEL Didier	GUEMPS	2	60	48 000	40
51	EARL DU HOULET (M. PARIS Etienne)	GUEMPS / MARCK	2	80	21 000	17,5
115	EARL DE LA GUEMPOISE (M. TETARD Arnaud)	OYE-PLAGE	2	60	105 600	88
Identi-		COMMUNES	N° DE	Débit	Volume	Surface

fication cartes	NOM	OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	SECTION DE WATERINGUES	maximal instantané d'installation (m3/h)	maxi à prélever (m3)	irriguée (ha)
80	EARL DECLEMY	VIEILLE-EGLISE / GUINES	2 / 4	45	67 260	70,8
22	M. GAMBLE Pierre-Yves	GUINES	4	50	20 090	28,7
47	M. RINGO Jean-Paul	GUINES / NIELLES-LES- CALAIS / OYE-PLAGE	2 / 4 / 5	60	32 153	37,1
105	M. GOURLAY Bertrand	LES ATTAQUES	5	40	9 100	13
23	EARL HONVAULT Stéphane	LES ATTAQUES	5	40	4 900	7
31	EARL DU CHATEAU BRÛLE (M. QUEHEN François)	LES ATTAQUES	5	65	20 300	29
8	EARL DELASSUS	LES ATTAQUES / MARCK	3	60	59 850	63
19	EARL RIVENET Franck	GUEMPS	2	60	4 800	4
88	GAEC DECONNINCK	LES ATTAQUES / GUEMPS	2 / 5	65	19 475	20,5
65	SCEA DES CAPPES (M. RIVENET Alexandre)	LES ATTAQUES / OYE-PLAGE / MARCK	1 / 2 / 3 / 5	70	76 950	81
36	GAEC DU STIEMBECK (M. ADRIANSEN Maxime et Samuel)	SAINTE-MARIE- KERQUE	7	60	32 410	46,3
157	M. FOISSEY Xavier	MARCK / VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE	2 / 3	60	20 400	17
35	EARL BUTEZ	MARCK	2 / 3	25	50 400	42
87	EARL LE CHARLIEU (M. DELPLACE Dominique)	MARCK / LES ATTAQUES	3	60	61 800	51,5
42	M. LAVALEE Pierre	OYE-PLAGE	2	42	6 600	5,5
98	M. LIANNE Yves	MARCK / OYE-PLAGE	2 / 3	60	49 800	41,5
99	M. LIANNE Bertrand	OYE-PLAGE / GUEMPS / MARCK	2 / 3	60	32 160	26,8
68	M. POUPART Pierre	MARCK / OYE-PLAGE	2 / 3	50	70 800	59
84	M. ROUSSEZ André	CALAIS / MARCK	3	60	14 980	21,4
61	M. TETTART Christophe	MARCK / OFFEKERQUE	2	65	28 176	23,48
96	M. FAVEEUW Thibault	SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	32 900	47
70	EARL VAMBECELAERE François	MUNCQ NIEURLET / POLINCOVE	1	70	24 500	35
97	EARL DU MARAIS	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM / POLINCOVE	1	80	32 900	47
89	EARL CAILLERET (M. CAILLERET Anthyme)	LES ATTAQUES / ARDRES / NORTKERQUE	5	50	11 340	16,2
74	FRANQUE et Fils	OYE-PLAGE	2	80	50 400	42
109	M. CALAIS THELU Alain	NIELLES-LES- CALAIS	4	60	5040	7,2
33	SCEA DAULLE (M. DAULLE François)	VIEILLE-EGLISE	2	60	72 000	60
Identi-		COMMUNES	N° DE	Débit	Volume	Surface

fication cartes	NOM	OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	SECTION DE WATERINGUES	maximal instantané d'installation (m3/h)	maxi à prélever (m3)	irriguée (ha)
48	M. PARIS Thierry	OYE-PLAGE / OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE	2	80	43 200	36
10	M. FRANQUE Eric	NOUVELLE-EGLISE / OFFEKERQUE / VIEILLE-EGLISE	2	60	48 120	40,1
75	EARL DES LILAS (M. MONTHUIT Jérôme)	NOUVELLE-EGLISE / VIEILLE-EGLISE / OFFEKERQUE	2	60	60 000	50
77	M. VANHAECKE Alexandre	NOUVELLE-EGLISE / OYE-PLAGE / OFFEKERQUE	2	80	12 000	10
82	EARL DE LA SERPENTINE (M. WULLENS Guillaume)	NOUVELLE-EGLISE / VIEILLE-EGLISE / OFFEKERQUE	2	100	16 800	14
153	M. MAERTEN André-Marie	OFFEKERQUE	2 / 3	60	40 800	34
66	EARL DU LAC D'OFF (M. LEMAITRE Henri)	OYE-PLAGE / OFFEKERQUE / VIEILLE EGLISE	2	60	87 240	72,7
41	EARL DE LA FERME BELLEVUE (M. LEMAITRE Jean-François)	OFFEKERQUE / NOUVELLE-EGLISE	2	60	28 320	23,6
150	M. LEMAITRE Benoît	OFFEKERQUE / NOUVELLE-EGLISE / GUEMPS / OYE-PLAGE	2	70	13 200	11
49	M. PARIS Jean	NOUVELLE-EGLISE / OFFEKERQUE / GUEMPS / NORTKERQUE / OYE-PLAGE	1 / 2	80	46 930	49,4
117	EARL VERMEESCH (M. VERMEESCH Eric)	OFFEKERQUE / NOUVELLE-EGLISE	2	66	22 800	19
76	M. BERNARD Jean-Marc	OYE-PLAGE	2	60	3 000	2,5
18	M. DEVULDER Christian	OYE-PLAGE	2	60	10 800	9
53	EARL LEULIETTE (M. LEULIETTE Florian)	OYE-PLAGE	2	35	47 076	39,23
24	Mme MONTHUIT Marie- Françoise	OYE-PLAGE / AUDRUICQ / ZUTKERQUE	1 / 2	60	33 725	35,5
60	M. POUPART Michel	OYE-PLAGE	2	50	20 400	17
30	M. CADART François	POLINCOVE / ZUTKERQUE	1	50	14 700	21
156	M. DELATTRE Louis	RECQUES-SUR-HEM	1	50	11 200	16
55	GAEC DOUILLY	POLINCOVE / RECQUES-SUR-HEM	1	60	17 500	25
104	EARL BOIDIN (M. BOIDIN François)	MUNCQ NIEURLET / RUMINGHEM	1	60	13 300	19
101	GAEC DES PEUPLIERS (M. BOIDIN Xavier)	POLINCOVE / RUMINGHEM / NORTKERQUE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	60	57 285	60,3
37	EARL DUBREUCQ (M. DUBREUCQ Christophe)	RUMINGHEM / SAINTE-MARIE- KERQUE	2	60	30 000	25
111	M. BAYART Jean-Michel	SAINT-FOLQUIN	1	60	13 300	19
Identi-		COMMUNES	N° DE	Débit	Volume	Surface

fication cartes	NOM	OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	SECTION DE WATERINGUES	maximal instantané d'installation (m3/h)	maxi à prélever (m3)	irriguée (ha)
78	Mme DEBOUDT Chantal	SAINT-FOLQUIN	1	35	6 580	9,4
54	M. DELACRE Jacques-André	SAINT-FOLQUIN	1	50	3 710	5,3
72	EARL TACQUET Didier	SAINT-FOLQUIN	1	65	2 800	4
91	M. LAMBERT Jean-Philippe	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1	60	8 134	11,62
59	M. LESCIEUX Eric	SAINT-OMER- CAPELLE / SAINT-FOLQUIN / VIEILLE EGLISE	1 / 2	60	11 657	12,27
85	EARL LHEUREUX (M. LHEUREUX Thierry)	SAINT-FOLQUIN	1	90	2 555	3,65
73	EARL DU CAMP D'ARC (M. LHEUREUX BOUREL Bernard)	SAINT-FOLQUIN	1	65	14 980	21,4
16	M. MANIEZ Yves	SAINT-FOLQUIN / SAINTE-MARIE- KERQUE	1	90	15 820	22,6
151	Mme JOAN Béatrice	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE / SAINTE-MARIE- KERQUE	1	70	19 705	28,15
67	GAEC CALCOEN Bernard et Philippe	SAINT-FOLQUIN / NOUVELLE-EGLISE	1 / 2	80	24 700	26
139	GAEC CLAY	SAINT-OMER	7	60	13 027	18,61
140	M. BRIOUL Pascal	SAINT-OMER	7	50	14 000	20
130	M. DEWALLE Jean-Raphaël	SAINT-OMER	7	50	2 709	3,87
123	GAEC DE LA PETITE MEER (M. DEWALLE Laurent et Sylvain)	SAINT-OMER	7	40	5 600	8
132	M. ROUSSEL Jean-François	SAINT-OMER	7	60	4 655	6,65
120	M. WESTEEL Philippe	SAINT-OMER	5 / 6 / 7	40	2 604	3,72
129	GAEC DU MARAIS	SAINT-OMER	7	50	700	1
121	GAEC DU ROIESOFF	SAINT-OMER / CLAIRMARAIS	7	60	49 000	70
127	GAEC BAYART	SAINT-OMER	7	80	18 200	26
63	M. BERNARD Gilles	SAINT-OMER- CAPELLE / NOUVELLE-EGLISE / VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE / MARCK / OFFEKERQUE / GUEMPS	1 / 2	60	37 700	43,5
46	Mme BOULANGER Béatrice	MARCK / VIEILLE-EGLISE	1 / 2 / 3	60	9 730	13,9
71	M. FASQUEL Philippe	SAINT-OMER- CAPELLE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	43	9 500	10
58	GAEC LOOTS	SAINT-FOLQUIN	1 / 2	60	32 775	34,5
81	M. COSSART Frédéric	SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	19 000	20
Identi- fication	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT	N° DE SECTION DE	Débit maximal	Volume maxi à	Surface irriguée

cartes		LES POMPAGES	WATERINGUES	instantané d'installation (m3/h)	prélever (m3)	(ha)
62	GAEC DU SECHOIR (M. LHEUREUX Christophe et Didier)	SAINT-OMER- CAPELLE / SAINT-FOLQUIN / SAINTE-MARIE- KERQUE / VIEILLE-EGLISE	1 / 2	60	50 350	53
56	SCEA LESCIEX	SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1 / 2	30	10 800	9
9	Mme ADRIANSEN NAYE Catherine	SAINTE-MARIE- KERQUE / RUMINGHEM	1	60	23 170	33,1
5	EARL CODDEVILLE (Mme CODDEVILLE Ghislaine)	SAINTE-MARIE- KERQUE / SAINT-FOLQUIN	1	60	11 900	17
17	GAEC DES BERGES DE L'AA (M. COUBRONNE Frédéric)	SAINTE-MARIE- KERQUE	1	60	19 670	28,1
6	GAEC SEYNAVE Christophe	SERQUES / MOULLE	1 / 7	80	11 200	16
113	GAEC ACHTE	VIEILLE-EGLISE	2	50	8 400	12
57	GAEC DE LA FONTAINE	SERQUES / TILQUES / SAINT-OMER	7	100	46 200	66
94	M. DECROOCQ Grégoire	VIEILLE-EGLISE	2	90	36 100	38
90	EARL DU MANOIR (M. DEHOUCQ Antoine)	VIEILLE-EGLISE / SAINT-FOLQUIN / SAINT-OMER- CAPELLE	1 / 2	60	39 600	33
107	EARL DE LA FERME RIVENET M. RIVENET Eric	VIEILLE-EGLISE	2	60	68 039	57
93	M. RIVENET Xavier	VIEILLE-EGLISE / OYE-PLAGE	2	38	18 600	15,5
25	M. SEYNAVE Bertrand	VIEILLE-EGLISE / NORTKERQUE / SAINT-OMER- CAPELLE	1 / 2	60	16 625	17,5

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe III.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans une voie d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par cette voie d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués.

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans une même ligne d'eau, le respect du débit/niveau minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

Le président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques) avant le 31 décembre 2016, les 112 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagnées d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association des Irrigants.

Les irrigants devront préciser le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du secteur des wateringues est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés ou de suspensions provisoires des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, tels que prévus par les articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront également être prescrites par arrêté préfectoral, à

toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe II).

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

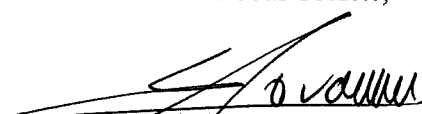
Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association des Irrigants du Nord Pas-de-Calais, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

ARRAS, le 18 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation;
La Sous-Préfète,



Eлоdie DEGIOVANNI